Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 62 145 du 26 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 5 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 24 524 et n° 24 556 du 13 mars 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006 (« RP CCE »).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par les arrêts n°24 524 et n° 24 556 prononcés le 13 mars 2009, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 28 février 2011, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision du 5 mars 2009, ordonnée par les arrêts n° 24 524 et n° 24 556 du 13 mars 2009, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM